

**Arrête préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral
de mise en demeure du 27 novembre 2023
Société DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE (DSC)
Commune de Margny-les-Compiègne**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 124-4, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. R. 512-54 ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 autorisant la société JMG PARTNERS à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Margny-Les-Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mai 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2020 autorisant la société JMG PARTNERS à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de Margny-les-Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2023 autorisant la poursuite des activités exercées précédemment par la société JMG PARTNERS par la société DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE (DSC) sur le territoire de la commune de Margny-les-Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 mettant en demeure la société DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE pour son site de Margny-Les-Compiègne – ZAC des Hauts de Margny de respecter les dispositions des articles 8.2.3, 8.6.3 et 9.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2023, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent acte :

- en justifiant des caractéristiques du local de charge de la cellule 6 : parois, plafond, couverture ;
- en transmettant un justificatif permettant de valider l'efficacité de la ventilation mécanique du local de charge de la cellule 6 en précisant le débit d'extraction d'air ;
- en justifiant que pour le local de charge de la cellule 6, la détection hydrogène est asservie à la charge des chariots et l'alarme ;
- en transmettant à l'inspection des installations classées des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

- en justifiant du report du dispositif de détection infrarouge de départ de feu sur les stockages extérieurs au poste de garde ;
- en dotant le site d'un m³ d'émulseur de classe 1A et de type filmogène 3/6 selon la norme NF EN 1568, conditionné en container d'1 m³ palettisable pour l'extinction de feux de liquides inflammables ;
- en mentionnant l'emplacement du container dans le plan de défense incendie – mis à jour suite à cet incident (retour d'expérience) – avec les attendus (abri hors gel, en dehors des flux thermiques...) ;
- en organisant un exercice de défense contre l'incendie et en mettant à disposition des installations classées le retour d'expérience ;
- en réduisant à 5 niveaux le stockage en racks dans chaque cellule telle que la demande a été analysée dans le dossier initial ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 30 décembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant ce qui suit :

1. L'inspection a constaté que le local de charge est équipé d'un dispositif d'extraction en toiture ;
2. L'exploitant a transmis par courriel du 25 novembre 2024 :
 - une attestation de la société BEMACO du 23 septembre 2022 attestant que les parois du local de charge de la cellule C6 sont REI 120 ;
 - un certificat établi par EFECTIS sur lequel est indiqué que la porte coulissante entre la cellule 6 et le local charge est EI2 120 ;
 - un extrait du mail de la société MONOPANEL précisant que la couverture est de classe A1, classe définie suivant les Euroclasses comme un produit incombustible ;
 - une attestation établie le 22 février 2024 par la société LUBIN indiquant que le débit d'extraction est de 3 612 m³/h. Ce débit est supérieur au débit théorique de 3 600 m³/h, calculé par la société M3C ;
 - une attestation de la société DEMOUSELLE du 13 octobre 2022 indiquant que la mise en service de la détection hydrogène a été réalisée « en programmant une alarme sonore et visuelle à 15 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) et un asservissement de la charge et de l'éclairage à 25 % de la LIE » ;
 - un plan sur lequel sont répertoriées les différentes zones à risques ;
 - un rapport du 1^{er} décembre 2013 établi par SECURITAS précisant que le report à la télésurveillance de détection infrarouge de départ de feu sur les stockages extérieurs est réalisé de manière permanente ;
 - le compte rendu du 26 février 2024 de l'exercice de défense incendie réalisé le 22 février 2024 avec le cabinet conseil ESQ Consulting, le SDIS de Compiègne ;
3. L'exploitant a indiqué que seul le stockage en rack présent sur son site est le stockage automatisé. Aussi, la hauteur de niveau de stockage est fixée uniquement pour ce stockage ;
4. La société DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE respecte donc en intégralité la disposition édictée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 novembre 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 novembre 2023, délivré à la société DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE sise sur la commune de Margny-les-Compiègne, sont abrogées.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Margny-les-Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Margny-les-Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le préfet peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Il informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, Le sous-préfet de Compiègne, le maire de Margny-les-Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Beauvais, le **14 JAN. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société DISTRIBUTION SANITAIRE CHAUFFAGE

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Margny-les-Compiègne

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France